



Arrêt

n° 292 818 du 10 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue Baudouin Pierre 1/C
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision « *abrogation du statut de réfugié* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous quittez la Bosnie-Herzégovine au printemps 1995 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 19 avril 1995. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre du conflit opposant les forces bosniaques aux forces serbes, vous créez une milice et vous prenez part au combat. Cette milice est ensuite intégrée dans l'armée régulière bosniaque.

Après la guerre, vous êtes mandaté pour faire partie d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre commis sur le territoire bosniaque, notamment par les forces serbes.

Vous craignez ainsi les représailles de miliciens serbes contre lesquels vous avez combattu.

Le 1er juillet 1998, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 14 juillet 1998, vous introduisez un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente, qui vous reconnaît le statut de réfugié le 18 juin 1999.

Le 25 juin 2021, le CGRA reçoit un courrier du Secrétariat d'Etat, émis le 17 mai 2021, demandant que la validité de votre statut soit examinée sur base de l'article 55/3/1§1 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous avez fait l'objet de plusieurs condamnations pénales définitives. Le 25 juin 2019, vous avez été condamné par la Cour d'appel du Grand-Duché du Luxembourg à une peine privative de liberté de quatre ans pour que de multiples faits de vols par effraction ainsi pour détention de biens volés et blanchiment. Vous avez été condamné le 17 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de vol en flagrant délit, avec violence ou menace, à une peine de prison de 15 mois. Vous avez été condamné par la Cour d'appel de Gand le 12 janvier 2001 à une peine de prison de 24 mois avec sursis pour des faits de vol avec effraction. Vous avez fait l'objet d'une condamnation, le 10 mars 2000, par le Tribunal correctionnel de Louvain pour des faits de vol avec effraction.

Dès lors, et en raison de votre maintien en un lieu déterminé, le Commissariat général vous donne la possibilité de communiquer par écrit, les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir votre statut, conformément à l'article 57/6/7, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande de renseignements écrite vous est ainsi communiquée le 22 mars 2022, au centre fermé de Caricole où vous êtes maintenu depuis le 18 mars 2022 après que vous ayez été appréhendé par les autorités aéroportuaires de Gosselies, en provenance de Banja Luka.

Vous me faites parvenir la réponse à cette demande de renseignements écrite le 22 mars 2022.

Suite à votre libération de centre fermé, vous êtes entendu au CGRA le 18 août 2022.

Au cours de cet entretien, vous déclarez avoir vécu trois ans en Bosnie, de 2015 à 2018, dans votre quartier d'origine. Vous indiquez que vous y avez tenu le café-bar d'un ami. Vous ajoutez qu'un soir, alors que vous fermiez le bar, vous avez été pris à partie par plusieurs hommes qui vous ont frappé. Dans ce cadre, la police intervient.

Dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA, vous déposez les documents suivants : votre passeport national émis par vos autorités nationales le 5 novembre 2018 et valable jusqu'au 5 novembre 2028 ; votre titre de voyage délivré par la Belgique, valable du 23 octobre 2013 au 22 octobre 2015; une attestation médicale vous concernant émise le 21 mars 2022 ; une procuration que vous avez émise le 8 août 2022 afin d'obtenir des informations sur les suites judiciaires données à votre agression subie en Bosnie ; un rapport médical attestant du fait que vous devez subir une opération médicale ; une attestation concernant des symptômes d'ordre psychologique que vous présentez.

Le 3 octobre 2022, vous me faites parvenir par mail différentes attestations médicales ainsi qu'une note officielle de la police Novi Grad concernant une agression subie en Bosnie le 12 juin 2018.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié le 18 juin 1999, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés sur base des craintes que vous invoquiez en lien avec votre participation personnelle aux combats ayant opposé l'armée régulière bosniaque aux forces serbes à Sarajevo jusqu'en 1994, ainsi qu'en raison de votre participation à une commission d'enquête chargée de constituer des dossiers sur les crimes de guerre.

Or, sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissaire général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé.

L'article 55/3 de la Loi sur les étrangers est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1er, section C, (4) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est libellé comme suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ».

Relevons ainsi que vous avez effectué de nombreux séjours dans votre pays d'origine depuis que vous êtes arrivé en Belgique en 1995 ainsi que depuis l'obtention de votre statut de réfugié en 1999. Au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez en effet que vous rendiez visite à votre mère, qui vivait dans votre lieu de résidence habituel avant votre départ de votre pays d'origine et ce jusqu'à son décès en 2015 d'une attaque cérébrale, une à deux fois par an et ce depuis que vous êtes arrivé en Belgique soit depuis 1995, pour des séjours de trois à sept jours (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2022 (ci-après NEP), pp. 6 et 11). Questionné sur le déroulement de ces séjours, vous indiquez que vous vous rendiez en avion ou en voiture dans votre pays d'origine et que vous y voyiez de amis avec qui vous partagiez des moments de détente ainsi que votre mère (NEP, p. 11). Dès lors, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez rencontré de problèmes avec des miliciens serbes ou avec les autorités de l'une des deux entités fédérées qui constituent l'actuelle Bosnie-Herzégovine durant vos nombreux retours dans votre pays d'origine, y compris avant l'octroi en votre chef d'un statut de protection internationale.

Relevons encore que vous avez séjourné en Bosnie entre 2015 et 2018 et que vous justifiez cette réinstallation dans votre pays d'origine par votre volonté de vous soustraire à une peine de prison (Cf. Farde documents – Document n°2 ; NEP, p. 7, 11, 16 et 18). Si vous indiquez, dans votre réponse à la demande de renseignement écrite du CGRA (Cf. Farde documents – Document n°2), que vous avez de nouveau quitté votre pays en raison d'une situation de guerre, aucune information objective à disposition du CGRA n'appuie votre affirmation (Cf. Farde information pays – Documents n° 1 et 2). Il ne ressort pas non plus de vos propos lors de votre entretien personnel qu'une situation de guerre vous ait poussé à quitter la Bosnie en 2018. En effet, invité à relater le déroulement de ce séjour de trois ans dans votre pays d'origine, vous indiquez que vous avez logé durant ces trois années dans le logement de votre mère où vous viviez habituellement avant de quitter votre pays d'origine et où vous avez également exercé vos tâches en tant que commandant durant la guerre (NEP, pp. 7 et 8). Concernant vos activités durant ce séjour de trois ans, vous mentionnez que vous avez travaillé car un ami vous avait laissé la gérance de son café, établissement situé dans votre quartier d'origine (NEP, p. 7). Questionné sur les personnes qui fréquentent ce café, vous répondez qu'y venaient des personnes que vous fréquentez avant votre départ pour la Belgique et que vous avez également noué de nouvelles relations amicales (NEP, p. 8). Vous confirmez que cela se passait bien pour vous durant ce séjour, exception faite d'une agression à la fermeture de votre café (NEP, pp. 8 et 11).

En ce qui concerne la situation actuelle, il ressort des informations transmises par les autorités suisses que vous avez effectué un voyage vers la Bosnie le 12 janvier 2022. Les autorités aéroportuaires de Gosselies vont ont également appréhendé alors que vous reveniez d'un séjour à Banja Luka, le 18 mars 2022 (Cf. Farde informations pays). Invité à vous exprimer sur les circonstances de ce séjour, vous vous limitez à dire que vous avez été rapatrié vers la Bosnie au départ de la Suisse le 12 janvier 2022 et que vous avez séjourné à Sarajevo en janvier 2022 (NEP, pp. 9, 12, 14 et 15). Vous ajoutez que vous n'aviez pas de logement durant ce séjour, et que vous avez dormi dans les locaux du club d'échec de votre ami (NEP, p. 9).

Au vu de vos déclarations quant à vos nombreux retours et à votre réinstallation de trois ans dans votre pays d'origine, au cours desquels vous n'avez rencontré aucun problème avec d'anciens combattants serbes ou avec les autorités bosniennes ou serbes, l'article 1er, section C, (4) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 trouve à s'appliquer vous concernant.

L'article 1er, section C, (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ».

A ce sujet, le CGRA constate que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection des autorités du pays dont vous avez la nationalité. En effet, selon les informations à disposition du CGRA, transmises tant par l'OE que contenues dans vos réponses à la demande de renseignement écrite qui vous a été transmise et au cours de votre entretien personnel, il appert que vous disposez de documents d'identité et de voyage émis par vos autorités.

Relevons ainsi que vous disposez d'un passeport émis par la République de Bosnie-Herzégovine le 5 novembre 2018 et valable jusqu'au 5 novembre 2028 (Cf. farde documents –Document n°1). Questionné sur les démarches entreprises afin d'obtenir ce document, vous répondez que vous avez fait faire ce document à Sarajevo, dans la commune d'Origa dont vous êtes originaire, en 2018 (NEP, p. 14). Vous mentionnez que vous n'avez rencontré aucune difficulté pour obtenir ce document et que vous avez dû fournir votre acte de naissance et votre carte d'identité nationale pour obtenir votre document de voyage (NEP, p. 14). Questionné plus avant, vous précisez en effet que vous aviez fait faire votre carte d'identité nationale en 2015, lorsque vous avez quitté la Belgique pour vous soustraire à la peine de prison à laquelle vous aviez été condamné au Luxembourg, et que vous vous êtes réinstallé dans votre pays d'origine, et que vous n'avez rencontré aucune difficulté pour obtenir cette carte d'identité que vous avez fait faire pour des questions de facilité durant votre séjour en Bosnie entre 2015 et 2018 (NEP, p. 15). Relevons encore à ce sujet que vous avez déposé vos empreintes digitales auprès des autorités de police, dans un service spécialisé, afin d'obtenir votre carte d'identité (NEP, p. 15). Ce dépôt d'empreintes et l'obtention de document d'identité émis par vos autorités nationales entraînent que vos autorités nationales sont parfaitement au courant de votre présence sur place et les démarches que vous avez effectuées pour ce faire démontre que vous vous êtes revendiqué de la protection de vos autorités nationales.

Ainsi, le fait de disposer de documents d'identité et de voyage obtenus dans votre pays d'origine et émis en 2015 et 2018 par vos autorités nationales, démontre l'absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en votre chef puisque vous vous êtes revendiqué de la protection des autorités du pays dont vous avez la nationalité.

L'article 1er, section C, (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

A ce sujet, le CGRA constate que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont changé de manière significative et non temporaire. En effet, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) qui vous avait reconnu le statut de réfugié, avait retenu, au moment où elle émettait son arrêt, qu'en raison de votre profil personnel et individuel, il existait en votre chef une crainte de vengeance de la part de miliciens serbes que vous aviez combattus ainsi qu'une crainte en liens avec les clans qui contrôlaient alors le pouvoir en Bosnie. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés relevait également que vous dénonciez la dérive nationaliste et l'islamisation de la société bosniaque et retenait la vraisemblance de vos propos quant à la mort non élucidée de plusieurs de vos compagnons d'armes. A ce titre, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés avait jugé qu'en raison de votre situation personnelle et au regard du contexte politique et des circonstances y afférentes qui prévalaient à l'époque, il existait des menaces vous concernant tant liées à votre engagement passé qu'à l'hostilité de certaines franges du pouvoir en place au moment où elle se prononçait.

Force est cependant de constater que cette situation ne présente aucune actualité et le changement de circonstances observable dans votre pays d'origine, significatif et non temporaire, ne permet plus de considérer que les miliciens serbes ou les clans aient la possibilité de constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en votre chef.

Relevons à ce sujet que la Bosnie-Herzégovine possède actuellement le statut de République fédérale, les accords de Dayton ayant mis fin, le 14 décembre 1995, à la guerre qui opposait les forces bosniaques aux forces serbes suite à la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en 1992. La construction fédérative qui a découlé de ces accords permet une plus grande autonomie aux entités croato-musulmane d'une part et serbe d'autre part. De ces informations objectives, il ressort ainsi que la situation politique trouble qui prévalait au moment de l'octroi d'un statut de protection en votre chef et qui avait amené la CPRR à vous reconnaître le statut de réfugié en raison de votre profil personnel et individuel d'ancien combattant a évolué dans une mesure telle qu'elle ne présente plus d'actualité.

A ce jour, la pacification des relations de pouvoir entre les entités croato-musulmane et serbe a évolué dans une mesure telle que les critères d'adhésion à l'Union européenne ont été rencontrés et que, depuis 2016, la Bosnie-Herzégovine est candidate à l'adhésion à l'Union européenne (Cf. Farde information pays – Document n°1). Preuve en est également qu'aux termes de l'arrêté royal du 14 janvier 2022, la Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr pour ses ressortissants. Les informations objectives à disposition du CGRA démontrent en effet que, bien que des réformes soient encore nécessaires sur le plan de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, la Bosnie-Herzégovine présente les garanties nécessaires et suffisantes en matière de gouvernance démocratique, de disponibilité et d'accès aux services publics et de garanties des droits fondamentaux à tous ses ressortissants (Cf. Farde information pays – Document n°2). Le CGRA en conclut que la Bosnie-Herzégovine dans sa forme actuelle est en mesure d'apporter une protection nécessaire et suffisante à ses ressortissants, dont vous faites partie.

Il ressort donc de ce qui précède que les circonstances qui prévalaient au moment de l'octroi de votre statut et dans le cadre desquelles la Commission Permanente de Recours des Réfugiés vous avait octroyé le statut de réfugié en raison de votre profil spécifique ont évolué dans une mesure telle que cette protection peut être abrogée.

En effet, invité à donner les éléments qui selon vous s'opposeraient à votre retour dans votre pays d'origine, vous mentionnez que vous avez été agressé en octobre 2018 par des hommes armés d'objets contondants (NEP, p. 8). Invité à décrire les circonstances de cet événement, vous répondez qu'alors que vous fermiez le café, cinq individus arrivés en voiture vous ont frappé avec des objets durs (NEP, pp. 8 et 9). Vous affirmez que cet incident a eu lieu car vous étiez commandant dans le quartier durant la guerre (NEP, pp. 8 et 10). Cependant, vous précisez vous-même ne pas connaître les raisons de votre agression ni en connaître les auteurs (NEP, p. 9). A leur sujet, vous vous limitez à dire qu'ils avaient l'accent serbe et que vous aviez arrêté un Serbe durant la guerre (NEP, pp. 9 et 10). Questionné plus avant sur votre statut d'ancien combattant et la façon dont vous étiez perçu dans votre quartier, vous répondez que vos agresseurs n'ont rien dit à ce sujet spécifiquement et que, dans le quartier, certains vous voyaient comme un héros de guerre (NEP, p. 10).

Il ressort en outre de vos propos que la police est intervenue dans le cadre de cette agression (NEP, p. 8). Concernant l'intervention de la police, il appert que ces derniers ont mené des actes d'enquête et vous avez été entendu et invité à donner le noms des personnes par lesquelles vous pensiez avoir été agressé, mais que vous ignorez l'identité de vos agresseurs (NEP, pp. 9 et 10). Vous justifiez également le fait de ne pas avoir mentionné à la police que vous pensiez que cette agression avait un lien avec votre passé de combattant, car selon vous la police sait qui vous êtes (NEP, p. 10). Questionné sur les suites données à cette enquête, vous vous limitez à dire que vous avez quitté le pays après pour revenir en Belgique et vous ajoutez que vous avez donné procuration à un proche pour obtenir ces informations (NEP, pp. 9, 10, 13 et 15). La date que porte ce document indique clairement que cette procuration n'a été faite que très récemment, soit en août 2022 bien que cette agression se soit déroulée en octobre 2018 (Cf. Farde documents – Document n° 4). Vous-même indiquez que vous avez fait ce document pour pouvoir le produire au CGRA (NEP, p. 13), ce qui démontre un manque d'intérêt en votre chef quant aux causes et aux auteurs de cette agression d'octobre 2018. Quoiqu'il en soit, il appert de vos déclarations et des documents que vous déposez (Cf. Farde documents - Document n°8) que vos autorités sont intervenues dans le cadre de cette agression et que des actes d'enquête ont été posés, ce qui traduit la volonté et la capacité de vos autorités nationales à vous protéger, mais que vous avez décidé de ne pas porter plainte. A titre d'exhaustivité, le CGRA vous rappelle que les autorités nationales d'un pays déterminé ont une obligation de mise en œuvre des mesures de protection de leurs citoyens, mais non une obligation de résultat.

Relevons au surplus que vous avez bénéficié de soins de santé dans le cadre de cet incident, ayant été recousu (NEP, p. 8; Farde documents - Document n°8).

Au vu des éléments que vous apportez, aucun élément n'indique que cette agression serait en lien avec votre passé de combattant (NEP, p. 8). En outre, ces éléments démontrent que vous avez fait appel à la protection de vos autorités nationales et que celles-ci vous ont accordé leur protection. Or, les protections offertes par la protection internationale sont subsidiaires aux protections offertes par vos autorités nationales et n'ont pas pour vocation de s'y substituer.

Questionné ensuite spécifiquement sur la situation actuelle d'anciens camarades de combat, vous indiquez que votre chef le Général [D.], un Serbe qui vivait tout comme vous à Sarajevo, est décédé de maladie trois mois avant votre entretien personnel au CGRA (NEP, pp. 19 et 21). Vous déclarez également que vous avez encore des anciens compagnons d'armes à Sarajevo mais que vous ne leur avez pas demandé d'aide lors de votre séjour en janvier 2022 car vous aviez honte de votre situation précaire (NEP, p. 19). Questionné encore et à plusieurs reprises sur la situation actuelle des anciens combattants, vous répondez que tout est politisé et que ce sont les accointances politiques qui permettent d'accéder à certains postes ou bénéfices, ou vous relatez un souvenir de guerre (NEP, p. 20). Ainsi, aucun élément de votre discours ne traduit que les anciens combattants, y compris vos compagnons d'armes directs, ne rencontrent de difficulté à Sarajevo, dont vous êtes originaire, en raison de leur statut d'anciens combattants ou de leurs actes durant la guerre. Vous-même n'avez pas rencontré de tels problèmes.

Par ailleurs, si vous indiquez craindre les autorités serbes, dont vous ne dépendez aucunement puisque vous êtes originaire et ressortissant de l'entité bosnienne, vous n'apportez pas non plus d'élément qui traduirait que vous soyez recherché par les autorités serbes comme vous l'affirmez (NEP, p. 20). A ce sujet, vous déclarez que plusieurs de vos camarades de combat, dont [D.], ont été arrêtés sur demande de la Serbie puis relâchés (NEP, p. 19). Vous-même n'apportez aucun élément qui puisse soutenir la thèse que vous seriez recherché par les autorités serbes et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec ces autorités.

Relevons à titre d'exhaustivité que si vous dites avoir reçu un appel téléphonique d'un membre du gouvernement serbe en 1997 vous conseillant de ne pas revenir au pays, vous n'avez plus eu de contacts avec cette personne ni fait l'objet d'un tel discours depuis 1997 (NEP, p. 9), cet incident apparaissant dès lors isolé, ancien et sans conséquence puisque vous avez effectué de nombreux retours dans votre pays d'origine depuis lors.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, aucune actualité ne peut être retenue en votre chef concernant la crainte que vous invoquez en lien avec votre profil et votre statut d'ancien combattant de guerre vis-à-vis des autorités serbes ou des ressortissants de cette entité.

Enfin, questionné sur les raisons pour lesquelles vous pensez que le CGRA devrait vous maintenir votre statut de réfugié, vous vous contentez de répondre que vous n'avez plus la possibilité de tenir le café que vous teniez entre 2015 et 2018 (NEP, pp. 20 et 21). Vous ajoutez à ce sujet que vous n'avez plus d'endroit où aller du fait de la vente de la maison de votre mère suite à son décès en 2018 (NEP, pp. 5 et 16). Vous précisez enfin que vous n'avez pas peur de vivre en Bosnie et vous confirmez que c'est votre situation socio-économique en cas de retour qui vous préoccupe et vous en empêche (NEP, p. 21). Vous déclarez cependant que vous pourriez obtenir la pension d'invalidité militaire dans votre pays d'origine, et vous précisez que vous en avez bénéficié avant votre départ pour la Belgique (NEP, pp. 10 et 11).

Pour finir, au vu des éléments qui fondent votre besoin de soins de santé et qui sont sans lien avec des faits vécus dans votre pays d'origine (Cf. Farde documents – Documents n° 2, 3, 6 et 7 ; NEP, p. 16), du fait que vous avez séjourné durant trois ans dans votre pays d'origine et que vous y effectuez des retours deux à trois fois par an depuis votre arrivée en Belgique en 1995, il ne peut être retenu en votre chef de raison impérieuse qui s'opposerait à votre retour dans votre pays d'origine. Vos nombreux retours depuis 1995 et votre réinstallation de trois ans dans votre pays d'origine s'opposent en effet à l'existence de raisons impérieuses en votre chef.

Au vu des éléments analysés ci-dessus, à savoir vos retours et votre réinstallation durant trois ans dans votre pays d'origine durant lesquels vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités ni avec les autorités serbes ou des ressortissants de l'entité serbe en lien avec votre profil, la possession de documents d'identité et de voyage émis par vos autorités nationales et le changement significatif et non provisoire des conditions qui prévalaient au moment de l'octroi d'un statut de réfugié en votre chef, rien n'indique qu'il existe actuellement en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève ni un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. Partant, le Commissaire général décide de procéder à l'abrogation de votre statut de réfugié, conformément à l'article 55/3 de la loi susmentionnée.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 3 de la CEDH, 2 et 3 de la loi du 20/07/1991 sur la motivation des actes administratifs, 55/3 de la loi du 15/12/1980 et les principes de bonnes administration tels le devoir de minutie ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, il entend répondre au reproche que lui adresse la partie défenderesse s'agissant de ses divers retours en Bosnie. A cet égard, il déplore que cette dernière « ne détaille ni les dates ni le nombre de ces séjours ». S'il ne conteste pas s'être « rendu à différentes reprises dans sa région d'origine depuis 1995 jusqu'à 2015, année du décès de sa maman », il explique qu'il allait alors non seulement voir sa mère, mais aussi son fils, lequel « a rencontré de graves ennuis de santé (lymphome hodgkinien) pour lesquels les traitements n'étaient pas (ou peu) accessibles en Bosnie », et qui l'a ensuite rejoint en Belgique en 2007 avant d'y décéder en 2009. Aussi affirme-t-il que ses retours, qu'il qualifie de « très brefs » et qui, selon ses dires, n'ont pas été « porté[s] à la connaissance des autorités ni a fortiori des miliciens Serbes qui auraient pu s'en prendre [à lui], n'implique[nt] pas qu'il puisse se voir retirer le statut de réfugié » et « ne sont [...] pas révélateurs de ce [qu'il] n'aurait plus de crainte ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur son séjour en Bosnie de 2015 à 2018, qu'il dit « nécessaire suite au décès de [s]a mère [...] et aux condamnations pénales dont il avait fait l'objet » au Luxembourg. A cet égard, il soutient que son agression, subie au terme de cette période, vient confirmer ses craintes mais aussi l'impossibilité, pour ses autorités nationales, de le protéger.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde le changement de circonstances en Bosnie-Herzégovine, que met en exergue la partie défenderesse dans sa décision, ce à quoi il s'oppose. Ainsi, il déclare que sa situation « n'est pas celle de tout un chacun » en raison de son passé militaire. Il estime, à cet égard, que « [l]es seuls accords internes visant une meilleure gouvernance ne peuvent permettre de considérer que [s]es craintes [...] ne seraient plus présentes », ce d'autant plus que la décision attaquée reconnaît expressément que des réformes sont encore nécessaires « en ce qui concerne la corruption et la criminalité organisée », laquelle, selon lui, « regroupe notamment des anciennes milices armées ». Aussi estime-t-il que ses craintes « sont réelles et qu'en cas de retour définitif en Bosnie, il verrait son intégrité physique et psychique gravement compromise ». Il cite, dans ce contexte, une attestation de son médecin, annexée à sa requête, laquelle fait état d'angoisses et d'un « état de stress post-traumatique consécutif aux années de guerre [...] et à la leucémie de son fils décédé en 2009 ». Il réitère, au demeurant, sa conviction que sa « seule audition [...] par les services de police ne peut être considérée comme une protection efficace des autorités ».

En conclusion, le requérant soutient qu'il « ne pouvait donc se voir retirer son statut de réfugié » [sic] et que « [l]es conditions d'application de l'article 55/3 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas rencontrées ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Preuve d'identité du requérant
- 4. Attestation du Dr [D.] du 21.12.2022 concernant le fils du requérant
- 5. Attestation du Dr [D.] du 10.08.2022
- 6. Attestation du CPAS de Remicourt »

Le Conseil relève que la pièce numérotée 3 figure déjà au dossier administratif et ne constitue donc pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle sera donc prise en considération par le Conseil en tant que pièce du dossier administratif.

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle rappelle d'emblée *« que par ses multiples démarches auprès de ses autorités pour obtenir ses documents officiels et par son installation de trois ans et ses retours fréquents, la partie requérante démontre de manière manifeste sa volonté de se réclamer à nouveau de la protection de ses autorités et qu'il remplit de la sorte, de manière non équivoque, les trois conditions qui prévalent à l'application de cette clause (art 1C (1) de la Convention de Genève) »*. Elle se réfère également au *« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »* du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en ses paragraphes 118 à 125.

D'autre part, elle souligne *« que confronté à ces éléments au cours de son audition, non seulement [le requérant] a confirmé ces éléments mais encore, ce dernier a rappelé à maintes reprises n'avoir plus aucune crainte à l'égard de ses autorités et avoir délibérément fait usage de ses documents d'identité et de voyage nationaux »*.

Quant aux développements de la requête, elle estime qu'ils sont sans incidence en espèce, ce d'autant plus que la requête ne soutient pas qu'il existerait, dans le chef du requérant, *« des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait [qu'il] ne pourrait rentrer dans son pays »*.

En conséquence, elle conclut *« que le requérant n'invoque aucun élément concret de nature justifier que ses craintes soient ravivées en cas de retour dans son pays d'origine »*.

Du reste, elle rappelle qu'il ne lui incombe pas dans le cadre du présent examen *« de se prononcer sur la question de l'octroi ou refus d'une protection subsidiaire »*, citant, à ce propos, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

IV. Appréciation

IV.1. L'examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est claire et complète et qu'elle indique à suffisance pourquoi elle estime que les circonstances à la suite desquelles le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié ont cessé d'exister. Cette motivation est adéquate et permet en tout état de cause au requérant de comprendre pourquoi son statut a été abrogé. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est irrecevable.

5.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié notamment sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Cet article 55/3 est libellé comme suit : *« [u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève »*.

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou*
- 3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
- 5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui*

peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6. *S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; [...] »*

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « *l'abrogation du statut de réfugié* » du requérant, à qui une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été notifiée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 18 juin 1999, au motif essentiellement que plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. En effet, elle relève que : premièrement, le requérant a, de son propre aveu, effectué plusieurs retours vers son pays d'origine pour de brèves périodes afin de rendre visite à ses proches et ce, dès l'année de son arrivée en Belgique, soit, 1995, sans faire état du moindre souci lors de ces retours ; que, deuxièmement, il s'est établi en Bosnie-Herzégovine, dans sa région d'origine et de provenance récente, entre 2015 et 2018 en vue d'échapper à une condamnation et y a travaillé dans un débit de boissons. Il ne fait pas davantage état de problèmes rencontrés à cette occasion, exception faite d'une agression, un soir, par cinq individus non identifiés – dans ce contexte, la partie défenderesse relève que le requérant a tout de même pu compter sur l'intervention des forces de l'ordre et bénéficier de soins ; que, troisièmement, le requérant a initié des démarches ayant mené à la délivrance d'une nouvelle carte d'identité nationale et d'un nouveau passeport national, lequel est d'ailleurs toujours en cours de validité, ce qui, aux yeux de la partie défenderesse, traduit la volonté du requérant de se réclamer à nouveau de la protection de ses autorités nationales ; qu'enfin, quatrièmement, les conditions générales et sécuritaires qui prévalaient au moment du départ du requérant de son pays d'origine et de la reconnaissance de son statut de réfugié ne sont plus actuelles, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que la Bosnie-Herzégovine est à même de protéger ses ressortissants de manière suffisante.

5.4. Dans sa requête, le requérant estime en substance que les conditions d'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision ne sont pas rencontrées en l'espèce et qu'il éprouve toujours une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine, nonobstant ses retours.

5.5. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 18 juin 1999.

5.6. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

5.7. Ainsi, le Conseil souligne d'emblée qu'il est indifférent que la partie défenderesse se prononce sur le nombre et les dates des retours du requérant en Bosnie-Herzégovine. En effet, la seule circonstance qu'il ait spontanément concédé y retourner une à deux fois par an pour des séjours de trois à sept jours et ce, dès son arrivée en Belgique en 1995 (et jusque 2015), permet non seulement de se figurer, globalement, ce que représentent ces retours, mais aussi – et surtout – de relativiser d'entrée de jeu le besoin réel de protection internationale du requérant et ce, dès son entrée sur le territoire belge et donc, avant même sa reconnaissance comme réfugié. A cet égard, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que ces retours avaient lieu à l'insu des autorités et, *a fortiori*, des milices encore présentes sur place ; le requérant ayant non seulement affirmé qu'il lui arrivait de rentrer au pays en avion (notes de l'entretien personnel au CGRA [ci-après dénommées NEP] du 18/08/2022, p.11), ce qui implique la présentation de documents d'identité aux autorités aéroportuaires, mais, en outre, le requérant n'ayant à aucun moment déclaré ni laissé entendre qu'il prenait des dispositions particulières afin de se cacher à l'occasion de ces retours, de sorte qu'il ne peut être exclu, indépendamment du mode de transport par lui emprunté, qu'il ait été visible de ses autorités et/ou de toute autre personne.

Ensuite, force est de constater que le requérant ne déplore aucun incident ni aucun ennui d'aucune sorte, que ce soit avec ses autorités, de quelconques milices, ou ses concitoyens, à l'occasion de ses multiples retours. A ce propos, la circonstance que le requérant ait, de sa propre initiative, entamé des démarches auprès de ses autorités nationales en vue de se faire délivrer une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport – qu'il confirme avoir pu obtenir sans déplorer le moindre obstacle – démontre à suffisance son absence de crainte dans son pays d'origine, voire, son intention de s'y ré-établir de manière durable, comme il sera développé.

Quant à l'agression dont fait état le requérant, un soir de 2018, il convient d'emblée de rappeler qu'il a clairement indiqué n'avoir pu identifier ses agresseurs et que ces derniers n'ont rien exprimé de particulier, ce qui réduit à l'état de supputations ses allégations selon lesquelles il aurait été agressé en lien avec son passé de militaire.

D'autre part, force est de constater que le requérant semble se désintéresser des suites du dossier ouvert dans le cadre de cette agression jusqu'en 2022 et le réexamen de la validité de son statut de réfugié. Ajouté à cela que le requérant reconnaît avoir été pris en charge par les forces de l'ordre à la suite de cette agression, lesquelles ont pris sa déposition et l'ont emmené à l'hôpital afin de recevoir des soins. Dès lors, il peut être conclu que les autorités nationales bosniaques ont pris les mesures qui s'imposaient. La seule circonstance que les agresseurs du requérant n'aient, jusqu'ici, pas été retrouvés, ne permet pas d'inverser ce constat ; les autorités étant, comme le rappelle avec justesse la partie défenderesse dans sa décision, uniquement soumises à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.

Au demeurant, le Conseil rappelle que cette agression intervient à une période correspondant à la réinstallation du requérant dans son pays d'origine dans le but de se soustraire à la justice luxembourgeoise par laquelle il avait été condamné. Le requérant se trouvait alors en Bosnie depuis trois années, y exerçait une activité et s'y était vu délivrer de nouveaux documents d'identité, de sorte qu'il est raisonnable de conclure qu'il s'était donc à nouveau réclamé de la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 1^{er}, C, 1 et 4 de la Convention de Genève précédemment citée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse s'agissant de la situation prévalant actuellement en Bosnie-Herzégovine. Ainsi, au vu des informations générales et récentes citées par celle-ci dans la décision attaquée – lesquelles ne sont pas contredites par des informations plus récentes en termes de requête – il peut être indéniablement conclu à un changement significatif et non provisoire des circonstances prévalant en Bosnie-Herzégovine, par rapport à celles qui y prévalaient au départ du requérant et à l'octroi de son statut de réfugié. À titre d'exemples, le Conseil rappelle ainsi que la Bosnie-Herzégovine s'est vu octroyer le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ce qui présuppose la satisfaction de divers critères, et qu'elle est mentionnée dans l'arrêté royal du 14 janvier 2022 portant exécution de l'article 57/6/1, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Ainsi, le seul fait que le pays soit encore confronté à des problèmes de corruption et de criminalité organisée, mis en exergue dans la requête, ne permet, aux yeux du Conseil, pas de renverser les constats précités ni de conclure que les autorités bosniaques ne pourraient ni ne voudraient protéger le requérant. Ce dernier constat est d'ailleurs renforcé par les efforts déployés par les forces de l'ordre à la suite de l'agression du requérant. À titre surabondant, le Conseil précise ne pouvoir accueillir favorablement l'argument de la requête selon lequel la criminalité organisée regrouperait d'anciennes milices armées – celui-ci étant purement déclaratif et non étayé.

Enfin, concernant les documents à visée psycho-médicale présentés par le requérant, le Conseil, qui les prend en considération et ne conteste pas les conclusions qui y sont dressées, estime néanmoins devoir tenir compte du fait que, selon son praticien, l'état psychologique du requérant est également influencé par le décès de son fils en 2009. Ledit praticien ne mentionne par ailleurs pas d'autres motifs médicaux qui exigeraient que la situation du requérant soit abordée avec une prudence ou des précautions particulières – lui-même n'en fournissant pas davantage.

En tout état de cause et indépendamment de l'état de santé mentale et physique du requérant, celui-ci s'est, de sa propre initiative, rendu dans son pays d'origine à de multiples reprises, dont une période prolongée, et s'y est vu délivrer de nouveaux documents d'identité, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il éprouverait une crainte exacerbée qui rendrait tout retour dans ce pays inenvisageable. C'est d'autant plus le cas qu'interrogé spécifiquement quant à la possibilité de se ré-établir en Bosnie-Herzégovine, le requérant s'en tient à des considérations d'ordre socio-économique.

5.8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre au maintien de son statut de réfugié et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les conditions énumérées à l'article 1^{er}, C, 1, 4 et 5 de la Convention de Genève sont remplies.

7. Le Conseil estime en conséquence que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé l'abrogation du statut de réfugié du requérant en application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. L'examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Pour ce qui est de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en cas de retour en Bosnie-Herzégovine, dès lors que sa crainte alléguée de persécutions n'est plus considérée comme actuelle, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes faits.

8.3. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Bosnie-Herzégovine corresponde à un contexte *« de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

IV.3. Considération finale

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante cesse d'être réfugiée conformément à l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE